REGLEMENT

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, (ci-après désigné un « FCPI » et/ou le « Fonds »), régi par l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier (ci-après le « CMF ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le « Règlement ») est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

EIFFEL INVESTMENT GROUP, société anonyme au capital de 14 435 950 euros, ayant comme numéro unique d'identification R.C.S Paris 510 813 991, sous le numéro d'agrément AMF GP-10000035, dont le siège social est situé 22 rue de Marignan 75008 PARIS, ci-après la « Société de Gestion ».

Avertissement : La souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF ») : 3 juillet 2026

AVERTISSEMENTS DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement, soit jusqu'au 1er janvier 2035, prorogeable trois fois un an sur décision de la Société de Gestion, soit au plus tard jusqu'au 1er janvier 2038. Le FCPI, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FCPI décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres FCPI et FCPR précédents gérés par EIFFEL INVESTMENT GROUP relatif au quota d'investissements éligibles :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible prévu dans le règlement du fonds :	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2025	Date à laquelle le quota d'investissement en titres éligibles doit être atteint
FCPI innovALTO 2017-2018	2017	70%	N/A en liquidation	30 juin 2021
FCPR ALTO AVENIR	2018	50%	N/A en liquidation	31/12/2019
ALTO INNOVATION 2019	2019	70%	71,92%	30 juin 2023
ALTO INNOVATION 2020	2020	88%	88,49%	30 juin 2024
ALTO INNOVATION 2021	2021	88%	89,98%	30 juin 2025
ALTO INNOVATION 2022	2022	88%	60,76%	30 juin 2026
ALTO INNOVATION 2023	2023	88%	30,27%	30 juin 2027
ALTO INNOVATION 2024	2024	95%	10,49%	30 juin 2028
EIFFEL INFRASTRUCTURES VERTES	2022	50%	53,43%	31 décembre 2024
EIFFEL INNOVATION STRATEGIQUE	2025	90%	0%	29 juin 2029

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé EIFFEL INNOVATION STRATEGIQUE 2026.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le Règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values, par des prises de participation minoritaires dans des sociétés européennes innovantes qui pourront être cédées et valorisées notamment à l'occasion de la cession des participations ou lors de l'introduction en bourse de participations qui ne faisaient pas l'objet d'une cotation ou encore lors du rachat d'actions par un nouvel investisseur entrant dans le capital des participations du Fonds.

L'actif du Fonds sera constitué pour 90 % au moins, en titres ou en avances en compte courant d'entreprises européennes innovantes, ayant une activité répondant aux critères de qualification de jeunes entreprises innovantes au sens de l'article 44 sexies-0 A du CGI (répondant notamment à l'une des conditions visée au a), b), c) ou d) du 3 dudit article) (les « JEI »), dont au moins 40 % seront des titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, titres reçus en remboursement d'obligations ou des titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Les avances en compte courant sont limitées à 15 % de l'actif et consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

Le FCPI EIFFEL INNOVATION STRATEGIQUE 2026 a vocation à investir dans tous les secteurs de l'économie et particulièrement dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'avenir de l'Europe, notamment la santé (sciences de la vie, matériel scientifique et médical, biotechnologie, dispositifs médicaux), le numérique et les infrastructures critiques (technologies de l'information, télécommunications, électronique, logiciels, cloud), la cybersécurité, l'électronique, les semi-conducteurs, les technologies spatiales, la transition énergétique, la mobilité propre, l'agriculture durable, les technologies de défense et de protection, et pourra également comprendre des sociétés innovantes intervenant dans des secteurs plus traditionnels (sécurité, électricité, logistique, construction, services, équipement, matériel, industrie). Les investissements peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés, notamment au stade du capital-risque et du capital-développement.

L'Union européenne sera la zone géographique privilégiée, France comprise.

Afin que les porteurs de parts du Fonds puissent bénéficier de la réduction relative à l'impôt sur le revenu prévue par l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI (ci-après la « Réduction d'IR »), le Fonds réalisera des investissements à hauteur de 90 % au moins dans des entreprises éligibles aux règles d'investissement définies à l'article 4 du présent Règlement. Ce quota devra être atteint au plus tard le dernier jour du 48ème mois suivant la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du Fonds, laquelle ne peut excéder quatorze (14) mois à compter de la date de constitution du Fonds. Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans prorogeable trois fois un an sur décision d'Eiffel Investment Group (prenant donc fin le 1er janvier 2037~~8~~), sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du règlement. La phase d'investissement durera en moyenne 5 ans à compter de l'année de création du Fonds. La phase de désinvestissement débutera à partir de la 6ème année. En fin de vie, et afin de préparer la liquidation du Fonds, le Fonds entrera en pré-liquidation conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 (le « Règlement SFDR »). Le Fonds intègre également les risques en matière de durabilité

dans ses décisions d'investissement. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds sont disponibles au sein de la documentation précontractuelle SFDR en annexe de ce Règlement.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Européen 2020/852 (le « Règlement Taxonomie »).

Le Fonds a vocation à détenir des participations minoritaires. Conformément à la législation applicable, le pourcentage de participation du Fonds au capital de chaque entreprise ne peut excéder 35 %. Les instruments visés seront notamment des actions ordinaires, des actions préférentielles et des obligations convertibles en actions. Le fonds pourra investir dans des Actions de Préférence ou des mécanismes assimilés bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur.

Les pactes conclus par le Fonds pourront comprendre des clauses incitatives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur, qui se déclenchent lorsque les critères de performance de l'investissement, déterminés et fixés à l'avance dans le pacte d'actionnaires, sont atteints. Ces clauses peuvent diluer l'ensemble des actionnaires de la société au profit de leurs bénéficiaires. Toutes choses étant égales par ailleurs, si le mécanisme se déclenche, alors la performance finale pour l'ensemble des actionnaires de la l'entreprise innovante, dont le Fonds, est impactée par une dilution ou une répartition inégalitaire du prix de cession au profit des actionnaires historiques, des dirigeants et/ou collaborateurs clés. Par conséquent, ces mécanismes viennent diminuer la performance potentielle du Fonds. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et que la Société de Gestion ne réalisera pas d'investissement dans lequel un plafonnement inférieur à un seuil de 20 % serait prévu, ce dernier étant négocié avec la société cible.

Le tableau ci-dessous illustre le profil rendement/risque de ce type de mécanisme :

Scénarios	Prix de souscriptions des actions de préférence	Valorisation des actions de la société lors de la cession	Prix de cession plafonné des actions de préférence	Prix de cession si l'investissement est réalisé en actions ordinaires	Sous-performance liée à l'investissement en actions de préférence	Plus ou moins-value nette sur la cession des actions de préférence
Pessimiste	100€	0€	0€	0€	0€	-100€
Médian	100€	100€	100€	100€	0€	0€
Optimiste	100€	200€	120€	200€	-80€	+20€

Dans l'attente d'investissement, les montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères d'innovation pourront être placés en OPC monétaires, actions, obligataires ou mixtes. Ces placements collectifs peuvent aussi prendre la forme d'« ETF » (Exchange Traded Fund).

Parmi les critères de sélection des investissements figurent notamment l'activité de l'entreprise, les capacités de son management, ses projets et sa stratégie de développement, sa valorisation, sa situation financière, la gouvernance de la société, etc…En outre, les critères de sélection des investissements sont donnés à titres purement indicatifs et que, par conséquent, ils ne sont pas exhaustifs.

Le suivi des investissements est réalisé par l'équipe de gestion d'EIFFEL INVESTMENT GROUP. Les dossiers d'investissements cotés sont suivis grâce à l'examen des communiqués de presse des sociétés et des analyses financières établies par des sociétés de bourse ou des cabinets indépendants. Ce travail est complété par des rencontres avec les dirigeants de ces sociétés. Les dossiers d'investissements non cotés sont suivis grâce à l'examen des reportings trimestriels ou semestriels qui sont envoyés par les sociétés. Cet examen de données chiffrées est complété par des contacts avec les directions des sociétés.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement et de respecter les règles d'investissement visées à l'article 4 ci-dessous, les investissements du Fonds seront réalisés au travers des catégories d'actifs suivantes :

- instruments financiers (notamment actions, obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que les obligations remboursables en actions, les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et les bons de souscription), français ou étrangers, cotés ou non cotés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger, ou en droits représentatifs d'un placement financier et en titres de créances négociables ;

- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;

- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;

- actions ou parts d'OPC ou d'ETF de droit français ou étrangers (OPCVM actions, monétaires, obligataires, convertibles ou mixtes). Le Fonds pourra par ailleurs avoir recours, pour des allocations modestes, (inférieures à 10 % de l'actif du Fonds) à des fonds de fonds alternatifs, agréés par l'AMF. Ces placements pourront exposer le Fonds à toutes les zones géographiques (France, Europe, monde, pays émergents) ;

- titres de créance ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titres de créances négociables (TCN) issus d'émetteurs privés ou publics sans condition de notation minimum.

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des sociétés du portefeuille, dans les limites prévues par la règlementation.

En outre la Société de Gestion pourra également être amenée à réaliser des investissements dans des sociétés non éligibles au Quota d'Investissement de 90 % visé à l'article 4 ci-dessous.

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPC gérés par la même Société de Gestion ou une société liée. Les OPC gérés par EIFFEL INVESTMENT GROUP sont exonérés de droit d'entrée et de sortie.

Le risque de change du portefeuille sera limité à 50 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des OPC non autorisés à la commercialisation en France. Le Fonds n'utilisera pas d'instruments financiers à terme de type futures ou optionnels ou de warrants, ni d'opération d'acquisition et cession temporaire de titres.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces à titre temporaire (moins de 12 mois), dans la limite de dix (10) % de ses actifs.

Profil de risque

En souscrivant au FCPI EIFFEL INNOVATION STRATEGIQUE 2026, l'investisseur s'expose aux risques suivants :

Le Fonds est exposé au risque de perte en capital : il est possible que le capital investi ne soit pas restitué intégralement.

Risques généraux liés au FCPI :

Les investissements dans des entreprises non cotées présentent des risques spécifiques :

- Risque dû à l'absence de liquidité des titres : en dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger.

- Risque dû à la durée de blocage du placement dans le Fonds : l'investissement réalisé dans un FCPI est effectué à long terme et reste bloqué pendant la durée de vie du Fonds. Seuls les rachats reçus dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Règlement seront acceptés.

- Risque d'une valorisation des titres susceptible de ne pas refléter leur valeur exacte : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds. Cette valorisation est théorique alors que la liquidation du Fonds dépend d'une valeur de marché normalement cohérente mais pas nécessairement identique. Il est donc possible que le porteur ne soit pas remboursé à la valeur exacte annoncée lors de la valorisation.

- Le risque lié au niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds :

Le souscripteur s'expose :

- Au risque d'une performance en deçà de ses attentes.

- Au risque de gestion discrétionnaire : la sélection des entreprises par le gérant du Fonds à savoir l'appréciation des capacités managériales et de la pertinence du modèle économique des sociétés cible reste sujet aux aléas inhérents au capital-investissement. Il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes, ce qui peut entrainer une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant du Fonds investit dans des FCP ou SICAV dont la performance peut s'avérer inférieure à celle escomptée ou celle du marché de référence.

- Au risque crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds (les actifs concernés portent sur les obligations convertibles, sur les sous-jacents des fonds monétaires et obligataires sélectionnés ainsi que sur les établissements de dépôt).

- Au risque de taux : en cas de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser proportionnellement aux investissements réalisés dans les SICAV ou FCP de produits de taux. Ainsi une hausse des taux pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

- Au risque action et de marché : la variation des marchés actions peut avoir un impact négatif sur la valorisation du Fonds.

- Au risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change du portefeuille sera limité à 50 % de l'actif du Fonds.

- Risque lié à l'utilisation des titres à haut rendement : ce Fonds peut investir dans des titres à haut rendement, l'investisseur doit être conscient des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres à haut rendement pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations : les variations de cours sont plus marquées à la hausse et à la baisse et le volume réduit de leur marché peut présenter un risque de liquidité. Les titres des entreprises dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peut se traduire par la diminution de leur cours de bourse, voire la perte totale de l'investissement réalisé et donc par une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque pays émergents liés à l'investissement dans des OPC investis sur les marchés émergents : les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, les valeurs de ces fonds pourront baisser plus fortement et plus rapidement.

- Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs : il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » (titres dont la notation est basse ou inexistante) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque lié au placement en ETF : il s'agit du risque du risque de variation de l'indice de marché suivi. Si l'indice baisse, la valeur de l'investissement baisse dans les mêmes proportions, voire plus fortement s'il s'agit d'ETF à effet de levier.

- Risque de durabilité : un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

- Risque fiscal : les porteurs de parts sont amenés à bénéficier d'un régime fiscal spécifique, à savoir notamment la Réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0-A bis du CGI. Le bénéfice de ce régime fiscal est soumis au respect par le Fonds et par les porteurs de conditions susceptibles de ne pas être remplies. Ces conditions sont par ailleurs susceptibles d'évoluer en raison de modifications législatives, réglementaires ou de la doctrine administrative. En cas de telles modifications, la Société de Gestion sera libre de modifier le Règlement en conséquence, sans consulter les porteurs de parts.

Les valeurs liquidatives du Fonds sont tenues à disposition du public dans la lettre d'information aux porteurs, sur le site internet d'EIFFEL INVESTMENT GROUP (www.eiffel-ig.com) ou, à défaut, peuvent être adressées sur simple demande écrite. Le rapport annuel du Fonds est disponible sur simple demande écrite auprès d'EIFFEL INVESTMENT GROUP.

Le Fonds prend en compte les critères ESG dans sa stratégie d'investissement. Il en tiendra informés les investisseurs au sein du rapport de gestion annuel du Fonds. Par ailleurs, la politique relative aux risques en matière de durabilité de la Société de Gestion est disponible sur son site internet www.eiffel-ig.com.

Article 4 - Règles d'investissement

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales, fiscales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application à la date d'agrément du Fonds.

I. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-30 du CMF, le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont l'actif doit être constitué pour 70 % au moins par des titres répondant aux conditions définies au présent article 4.

Dans ce cadre, et conformément à sa stratégie d'investissement, le Fonds investira un montant représentant au moins 90 % des sommes collectées dans des entreprises éligibles aux règles d'investissement prévues au présent article du Règlement (ci-après le « Quota d'Investissement de 90 % »).

Ainsi, à la date du respect du quota défini au V. du présent article, l'actif du Fonds sera constitué à 90 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant (consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et dans la limite de 15 %) tels que définis au I et au 1° du II de l'article L. 214-28 du CMF (titres associatifs, titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger), étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visés ci-avant devront être émis par (ou consentis à) des sociétés :

1. qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,

2. sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,

3. qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

4. dont le capital :
 - est détenu de manière continue à 50 % au moins par :
 - des personnes physiques ; ou
 - une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ; ou
 - des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l' article L. 214-37 du CMF dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre

partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du CGI entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;
 - des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et développement ;
 - des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ; et
- n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale[1],

5. respectent les conditions définies aux 3°, 5° et 9° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts (ci-après le « CGI ») :

 - exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières
 - ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools
 - compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat

6. qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports, et qui remplissent les conditions suivantes :

 Au moment de l'investissement initial par le Fonds :

7. être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après une « PME ») ;

8. ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

9. avoir une activité répondant aux critères de qualification de jeunes entreprises innovantes, au sens de l'article 44 sexies-0 A du CGI, à savoir :

 - être une PME au sens de la condition visée au 7°;
 - être créée depuis moins de 8 ans[2] ;
 - avoir réalisé des dépenses de recherches, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis du CGI, représentant au moins 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice[3].

 Cette dernière condition peut être alternativement remplie par l'une des trois suivantes :
 - être dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de

[1] Des liens de dépendance entre deux sociétés sont réputés exister : lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ; ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.

[2] Étant précisé que cette condition s'applique aux entreprises créées depuis le 1er janvier 2023 ou avant le 1er janvier 2011. Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2022, le statut de jeune entreprise innovante est octroyé aux entreprises créées depuis moins de onze (11) ans (article 44 sexies-0 A, 2° du CGI dans sa rédaction issue de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et antérieure à la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023).

[3] Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres JEI réalisant des projets de recherche et de développement.

master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master[4] ; ou

- avoir réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis du CGI, représentant entre 5 et 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice et elle satisfait à des indicateurs de performance économique définis selon des modalités précisées par décret ; ou
- avoir réalisé des dépenses de recherche, au sens du paragraphe précédent, et répondre aux critères des jeunes entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou aux conditions prévues au 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, étant précisé que cette catégorie spécifique est qualifiée de jeunes entreprises d'innovation à impact.

Lors de chaque investissement par le Fonds dans la société :

10. ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

11. respecter la condition mentionnée au 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI : le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 16,5 millions d'euros.

En outre, il est précisé que la société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies du CGI.

II. Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au I du présent article détenus par un FCPI sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota d'Investissement de 90 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

III.A. L'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota d'Investissement de 90 % mentionné au I :

1. De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;

2. De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent A détenus par le Fonds ;

 b) Au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent A, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

 La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

III.B. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota d'Investissement de 90 % mentionné au I du présent article peuvent être comptabilisés dans ce Quota si les conditions prévues au 4 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies (à savoir que le montant total des versements mentionnés au b du 2° du I de l'article 4 du présent Règlement n'excède pas 16,5 millions d'euros, les possibles investissements de suivi étaient prévus au plan

[4] Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

d'entreprise initial et l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3 de l'annexe I, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans le définition de la PME mentionnée à l'annexe I).

IV. Les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 et, dans la limite de 20 % de l'actif du Fond, au III du même article L. 214-28 (les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au I d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros[5]) sont également éligibles au Quota d'Investissement de 90 % mentionné au I du présent article lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition tenant à l'activité de JEI (9.) est appréciée au niveau de la société, au regard de l'activité de la société et au niveau de l'activité de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;

b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :
- dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF ;
- qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I (conditions 1° à 6°), à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
- et qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III du présent article ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c) qui remplit les conditions prévues aux I, II et III du présent article.

V. Le Quota d'Investissement de 90 % défini ci-dessus doit être atteint au plus tard le dernier jour du 48ème mois suivant la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du Fonds, laquelle ne peut excéder quatorze (14) mois à compter de la date de constitution du Fonds.

VI. Par ailleurs, le Fonds est soumis à des ratios de division des risques et d'emprise prévus par la réglementation applicable, et notamment aux articles R. 214-48 et R. 214-52 du CMF.
Ces ratios doivent être respectés dans les délais réglementaires prévus à cet effet.
En cas de modification de la réglementation applicable, la Société de Gestion adaptera la gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Répartition des dossiers non cotés entre les différents supports d'investissement

La Société de Gestion gère et conseille actuellement d'autre véhicule d'investissement et ou mandats (liste non exhaustive : FCPR, FCPI, FPS, OFS, FCT).

EIFFEL INVESTMENT GROUP a l'intention de continuer à lancer un certain nombre de FIA au cours des prochains exercices. A ce titre, elle pourrait assurer également la gestion de plusieurs FIA et conseiller ses clients dans la gestion de leurs investissements non cotés.

Toute nouvelle opportunité d'investissement parvenant à la Société de Gestion est dirigée vers le pôle de gestion adéquat en fonction du besoin de financement (besoin de dette privée, de fonds propres, instrument coté…). Lorsque l'opportunité n'est pas suffisamment qualifiée pour permettre cet aiguillage, la Société de Gestion demande à la société / l'intermédiaire de la qualifier. Lorsque l'opportunité concerne à la fois un financement en dette et en fonds propres, la direction de la

[5] La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.

Société de Gestion décide de l'allocation du dossier entre les différents pôles de gestion, en ayant préalablement identifié les potentiels conflits d'intérêts.

Chacun des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion a une politique d'investissement spécifique. Lorsqu'une opportunité d'investissement entre dans la stratégie d'investissement de plusieurs véhicules d'un même pôle de gestion, la Société de Gestion s'assure que chaque véhicule bénéficie d'un accès équitable à l'opportunité.

Les dossiers d'investissement non cotés seront affectés entre les différents portefeuilles et véhicules d'investissement gérés ou conseillés par EIFFEL INVESTMENT GROUP, compte tenu des objets d'investissements respectifs, en fonction de l'ordre chronologique (avec priorité aux plus anciens), des stratégies d'investissement respectives, de leurs besoins d'investissement ou de désinvestissements, des règles de division des risques, de la capacité résiduelle de trésorerie, des contraintes de respect de ratio, des contraintes fiscales, légales ou réglementaires et des allocations d'actifs des différents véhicules d'investissement, ainsi que du format juridique et fiscal des opérations.

Règles de co-investissement

En cas de co-investissements dans des sociétés non cotées par diverses structures gérées ou conseillées par EIFFEL INVESTMENT GROUP, la philosophie pari-passu sera appliquée, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), sauf dans le cas où cette égalité de traitement serait rendue impossible par la nature même des véhicules (par exemple, capacité résiduelle de trésorerie, entrée en pré-liquidation ou liquidation ou règles de division des risques) ou des opérations (garanties de passif, formes juridiques, etc ...).

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible non cotée dans laquelle d'autres fonds d'investissement liés sont déjà actionnaires, un nouveau fonds ne peut intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif.

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel de ce Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Ces obligations cessent de s'appliquer dès que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché boursier.

Co-investissement par la Société de Gestion, ses dirigeants ou ses salariés

La Société de Gestion et/ ou ses collaborateurs n'auront pas la faculté de co-investir avec le FCPI EIFFEL INNOVATION STRATEGIQUE 2026 dans les sociétés non cotées.

Modalités de transfert de participation

a) Transfert à une entreprise liée :

Selon les préconisations de l'AFG, un FCPR ne peut transférer aucune participation dans une société non cotée détenue depuis plus de 12 mois à une entreprise liée à la Société de Gestion.

Pour faciliter le démarrage de leurs investissements, certains fonds gérés par EIFFEL INVESTMENT GROUP, pourront acquérir auprès de sociétés liées à la Société de Gestion des investissements dans des sociétés non cotées, à condition que ces investissements aient été acquis par ces structures depuis moins de douze mois.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds peut, par dérogation à l'article R. 214-46 du CMF, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions seront réalisées conformément aux recommandations Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement édité par l'AFG et France Invest.

b) Transfert entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion de portefeuille :

Les transferts de participation entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion de portefeuille sont autorisés et se feront dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF et le Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement édité par l'AFG et France Invest.

En cas de transfert entre un FCPR soumis à agrément et un FCPR bénéficiant de la procédure allégée (fonds déclarés), les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent.

Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, au profit des FIA ou des entreprises cibles

Il sera interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services (conseil en ingénierie financière, en stratégie industrielle, en fusion et acquisition, en introduction en bourse…) rémunérées au profit d'un FIA ou FCPI ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de Gestion n'a pas l'intention d'effectuer, directement ou par l'intermédiaire d'une société liée, d'interventions rémunérées de type audit externe ou conseil pour les sociétés dans lesquelles elle détient une participation. Cependant, comme il est d'usage dans le montage de certaines opérations de fonds propres et quasi-fonds propres, la Société de Gestion pourra recevoir des rémunérations de montage relatives à des émissions de titres. Le coût de ces prestations supporté par le Fonds doit être inclus dans le montant maximum des frais de gestion mentionné dans le Règlement du Fonds. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée son choix doit être décidé en toute autonomie, après une mise en concurrence.

Le rapport de gestion mentionnera alors :

- Pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- Pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.1 - Forme des parts

Les parts du Fonds pourront être détenues soit en nominatif pur, soit en nominatif administré.

Les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B. Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts de chaque catégorie détenue.

La souscription aux parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques, françaises ou étrangères à l'exception des « US Persons » (définition à l'article 9).

En cas de souscription par des personnes physiques, il est précisé qu'un porteur de parts, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La souscription des parts B est réservée, directement ou indirectement, à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liés à la gestion du Fonds.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Les parts A ont une valeur nominale de 100 Euros (hors droits d'entrée).
Il devra être souscrit au moins 15 parts A.

Les parts B ont une valeur nominale de 0,26 Euros.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les droits respectifs de chaque catégorie de parts se décomposent comme suit, étant entendu que le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

1. D'abord rembourser aux porteurs de parts A la valeur nominale de ces parts dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet,

2. Puis rembourser aux porteurs de parts B la valeur nominale de ces parts dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet,

3. Puis, attribuer la plus-value du Fonds aux parts A et B dans la proportion de 80 % répartie également entre les parts A et 20 % répartie également entre les parts B.

Ces sommes attribuées seront payables dans les meilleurs délais.

Les titulaires de parts B souscriront en tout au moins 0,25 % du montant des souscriptions totales. Ces parts leur donneront droit, dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet, à 20 % des plus-values réalisées par le Fonds après remboursement des valeurs nominales des parts A et B. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas

leur valeur nominale, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 Euros.
Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modification du fonds).

Article 8 - Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de huit (8) ans à compter du 1er janvier 2027 sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent Règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée de trois (3) période(s) successive(s) de un (1) an chacune (prenant fin au plus tard dont le 31 décembre 20378), notamment pour des raisons légales et réglementaires, fiscales ou liées à la fin de la période de désinvestissement, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

La période de souscription des parts A et B débutera à compter de la date d'agrément du Fonds et ne pourra excéder 14 mois à compter de la date de constitution du Fonds, soit au plus tard le 29 février 2028.

Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation à tout moment sur décision de la Société de Gestion et en en informant le dépositaire du Fonds. Les distributeurs commercialisant le Fonds seront informés par courrier électronique 3 jours ouvrés avant la date de clôture anticipée de la période de souscription. Les porteurs de parts seront informés dans le même délai grâce à une mention sur le site Internet d'EIFFEL INVESTMENT GROUP.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription ; et précisé que pour bénéficier de la Réduction d'IR en 2027, sur les revenus de 2026, le paiement relatif à la souscription au Fonds devra avoir été versé avant le 31 décembre 2026.

La valeur de souscription des parts du Fonds pendant la période de souscription sera égale à leur valeur nominale. Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription (hors droits d'entrée) des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part ;
- la prochaine valeur liquidative connue à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont exprimées en montant ou en millièmes de parts avec un minimum de souscription fixé à 15 parts.

Pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts A. Pour chaque part A, une part B sera émise. La période de souscription pour les parts A et B est la même.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la souscription. Toute rémunération liée au placement des sommes en attente de souscription sur un compte ouvert chez le dépositaire sera attribuée au Fonds.

Une commission de souscription non acquise au Fonds de 5 % TTC maximum du montant de la souscription pourra être perçue par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront au placement des parts A.
Les parts B ne supportent pas de droits d'entrée.

Restrictions de commercialisation aux Etats-Unis d'Amérique :

Certaines actions et parts de Fonds peuvent ne pas avoir été enregistrés auprès de la « Security and Exchange Commission » selon les dispositions du « US Securities Act of 1933 » et ne sont pas disponibles, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique (y compris dans les territoires, comtés et les possessions), aux « US Persons » tel que ce terme est défini dans la règlementation y afférente. Par conséquent, actions et parts de fonds ne pourront pas être offerts, vendus, livrés ou distribués, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». La Société de Gestion du Fonds à le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre Autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person», ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

En outre, les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement distribuées, cédées, offertes, rendues à, ou souscrites par, tout ressortissant, personne physique ou personne morale, mentionné au sein du Règlement (UE) n°833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

Article 10 - Rachat de parts

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant le 1er janvier 2035. Le cas échéant, les durées de vie et de blocage du Fonds pourront être prorogées de 3 périodes successives d'un an chacune, sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 1er janvier 2038, période pendant laquelle les rachats ne sont pas autorisés.

A titre exceptionnel et si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1er janvier 2035, seront acceptées si elles sont justifiées par les évènements suivants :

- invalidité du souscripteur, de son conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du souscripteur, de son conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune,
- licenciement du souscripteur, de son conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

Les rachats sont exprimés en montant ou en millièmes de parts. Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative

de la part établie après réception des demandes.

Les demandes de rachat sont à adresser par courrier à EIFFEL INVESTMENT GROUP, 22 rue de Marignan, 75008 PARIS, accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives concernant l'évènement permettant un rachat anticipé mentionné ci-dessus.

Il est rappelé que tout rachat portant sur tout ou partie des parts détenues par un porteur de parts concerné par des engagements de conservation fiscale pourrait, si le rachat est réalisé pendant sa(/ses) période(s) de conservation fiscale, remettre en cause les régimes fiscaux dont il pourrait souhaiter bénéficier (en particulier au titre des article 199 terdecies-0 A et A bis du CGI). Tout porteur de parts concerné est donc invité à examiner avec ses conseils fiscaux habituels sa situation personnelle au regard des régimes fiscaux susvisés avant de demander un rachat.

Les parts B ne seront rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel elles ont été libérées (droits d'entrée exclus).

Les rachats anticipés ou à la dissolution du Fonds sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le dépositaire dans les quatre mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats et après réception de l'attestation semestrielle de la composition d'actif par les commissaires aux comptes du Fonds.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an, après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la création du Fonds, pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif.

La Société de Gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats partiels ou totaux de parts à son initiative et en informera les porteurs par la voie de sa lettre d'information ou sur son site internet.

Mécanisme de gestion du risque de liquidité
Dans le cadre de la gestion de ses fonds, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion de la liquidité. Cette politique de gestion des liquidités est conforme à :

- la stratégie d'investissement du Fonds,
- au profil de liquidité à court/moyen/long terme, notamment du fait de l'incidence des opérations d'investissement et de désinvestissement,
- la politique de remboursement du Fonds (remploi des sommes pour respecter les ratios d'investissement, liquidation des actifs au terme du Fonds, etc.) afin que le Fonds soit en mesure de rembourser ses porteurs selon le principe d'égalité de traitement entre porteurs de parts d'une même catégorie.

Article 11 - Cession de parts

11.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Cependant, s'agissant d'opérations de gré à gré, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts ni la bonne fin des opérations de cession.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, percevra une commission égale à 3 % TTC du prix de la transaction à la charge du cédant.

Toutefois, si les cessions interviennent avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, les souscripteurs perdent les avantages fiscaux liés au placement en parts du Fonds sauf en cas :

- invalidité du souscripteur, de son conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité soumis à

une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du souscripteur, de son conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune,
- licenciement du souscripteur, de son conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune,

Par ailleurs, conformément à l'article 6.3 du présent Règlement, les parts A ne pourront être transférées à un porteur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants dès lors qu'il détiennent ensembles plus de 10 % des parts du Fonds ou, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, les cessions de Parts doivent faire l'objet d'une déclaration de cession notifiée par lettre simple adressée au dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts dont la cession est envisagée et le prix auquel la transaction doit être effectuée.
Le dépositaire reporte la cession des Parts concernées sur la liste des Investisseurs et en informe immédiatement la Société de Gestion. La Société de Gestion peut toutefois s'opposer à cette inscription dans l'hypothèse où la cession aurait pour effet de causer un problème réglementaire au Fonds. Les frais de cession sont à la chaque du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

Il est rappelé que la Réduction d'IR est conditionnée à la conservation des parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription (inclus), et qu'elle est susceptible d'être remise en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation, en particulier en cas de transfert de parts.

Conséquences liées à la cession de Parts :

A compter de la date de cession des Parts cédées :
- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des Parts cédées ;
- l'investisseur cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées.

11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'au profit de personnes habilitées à souscrire des parts B telles que visées à l'article 6.3 du présent Règlement.

Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion peut décider, à partir du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces. Les revenus du Fonds seront quant à eux capitalisés.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Les produits de cession seront, comme les revenus du Fonds, capitalisés. La Société de Gestion peut décider, à partir du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces, en cohérence avec les priorités précisées dans l'article 6.4 du présent Règlement.

Afin de procéder aux distributions et aux rachats de parts par virement bancaire, l'Investisseur s'engage à communiquer ses coordonnées bancaires à la Société de Gestion préalablement à la souscription des parts du Fonds. L'investisseur s'engage à communiquer à la Société de Gestion toute modification relative à ses coordonnées bancaires.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A et B sera déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. La première valeur liquidative sera calculée le 30 juin 2027. Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates. Le cas échéant ces dernières seront mises à disposition de l'ensemble des porteurs.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

14.1 – Valeur liquidative des parts A

"L'Actif Net" du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif le passif éventuel.

L'Actif Net est attribué en priorité aux parts A.

Si l'Actif Net est inférieur à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminuée des sommes déjà distribuées au titre des parts A, la valeur liquidative de chaque part A est égale à l'Actif Net divisé par le nombre de parts A (et dans ce cas, la valeur liquidative des parts B sera nulle).

Si l'Actif Net est supérieur à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminuée des sommes déjà distribuées au titre des parts A, la valeur liquidative des parts A est égale à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminuée des sommes déjà distribuées au titre des parts A, plus 80 % de la plus-value du Fonds, le tout divisé par le nombre de parts A.

La plus-value du Fonds est définie comme l'écart positif entre l'Actif Net du Fonds et la valeur nominale de toutes les parts, diminuée des rachats et des sommes déjà distribuées. Le total souscrit net des rachats s'entend bien entendu hors droits d'entrée.

14.2 – Valeur liquidative des parts B

Dans la mesure où l'Actif Net excède la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminuée des sommes déjà distribuées au titre des parts A, mais reste inférieur au montant total des souscriptions libérées des parts A et des parts B, tel que calculé au paragraphe 14.1, le surplus au-delà du nominal des parts A, divisé par le nombre de parts B constitue la valeur liquidative de chaque part B.

Dans la mesure où l'Actif Net excède la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminué des sommes déjà distribuées au titre des parts A, tel que calculé au paragraphe 14.1, le montant qui n'est pas attribué aux parts A est divisé également par le nombre de parts B et constitue la valeur liquidative de chaque part B.

14.3 – Evaluation des valeurs cotées

De façon à déterminer les valeurs liquidatives des parts A et B (cf. article 14), le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation ou, à défaut de cotation ce jour-là, au dernier jour de cotation ayant précédé le jour de l'évaluation. Lorsque le marché est très réduit, ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, les titres sont en principe évalués par la moyenne des cours d'ouverture du trimestre écoulé ou à partir de la date d'un évènement déclencheur, ou selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

- Les titres étrangers sont évalués sur la base du premier cours de la Bourse de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de bourse de leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ou, à défaut de cotation ce jour-là, au dernier jour de cotation ayant précédé le jour de l'évaluation. Lorsque le marché est très réduit ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, les titres sont en principe évalués par la moyenne des cours d'ouverture du trimestre écoulé ou à partir de la date d'un évènement déclencheur, ou selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation, au dernier jour de cotation ayant précédé le jour de l'évaluation. Lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, les titres sont en principe évalués par la moyenne des cours d'ouverture du trimestre écoulé ou à partir de la date d'un évènement déclencheur, ou selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les parts de SICAV et de fonds communs de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

14.4 – Evaluation des valeurs non cotées

Les méthodes d'évaluation utilisées pour l'acquisition des titres non cotés seront celles généralement admises pour de telles opérations, adaptées en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue la société considérée. Ainsi ces titres seront évalués selon les recommandations de l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital). Dans un souci de permanence des méthodes d'évaluation, les mêmes méthodes seront ensuite appliquées lors de la valorisation ultérieure de chaque ligne de titres du portefeuille.

Les valeurs non cotées sont évaluées à la Juste Valeur.

Les méthodes permettant de déterminer la Juste Valeur des titres sont les suivantes :
- Les Multiples de résultats : plutôt adaptés aux sociétés établies générant des résultats réguliers et identifiables, pouvant être considérées comme pérennes : au choix PER, VE/EBIT, VE/EBITDA constatés sur des entreprises cotées comparables ou des transactions M&A comparables ;
- L'Actif Net : cette méthode consiste à déterminer la méthode d'une activité à partir de son actif net. Elle est adaptée aux sociétés dont les actifs, plutôt que les résultats, représentent l'essentiel de la valeur ;
- L'actualisation des flux. Cette méthode est utilisée conjointement à d'autres méthodes ;
- Les références sectorielles. Cette méthode est utilisée conjointement à d'autres méthodes ;

Les obligations convertibles non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers sont valorisées selon la méthode des « discounted cash flows » (DCF) prenant en compte le taux sans risque et le risque de crédit de l'émetteur. L'actualisation de la courbe des taux sans risque est effectuée à chaque date de valorisation. Le risque de crédit est réévalué en cas d'évènement significatif impactant le risque de crédit. L'option de la conversion est prise en compte dans la valorisation des obligations convertibles sauf si la conversion n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts.

Le principe de permanence des méthodes doit être appliqué en utilisant les mêmes méthodes de valorisation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur.

Article 15 - Exercice comptable

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 16 - Documents d'information

16.1 –Rapport de gestion semestriel

Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - les titres financiers éligibles mentionnés à L. 214-28 du CMF,

 - les avoirs bancaires,
 - les autres actifs détenus par le Fonds,
 - le total des actifs détenus par le Fonds,
 - le passif,
 - la valeur liquidative des parts A et B,

- le nombre de parts en circulation,
- la valeur nette d'inventaire par part,
- la composition du portefeuille,
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence, et
- le récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

Ce rapport semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier (1er) semestre. Le rapport de gestion relatif au deuxième (2ème) semestre est inclus dans le rapport annuel et établi dans les mêmes conditions que celui-ci.

16.2 – Composition de l'Actif Net

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le commissaire aux comptes.

La composition de l'Actif Net du Fonds est établie par la Société de Gestion dans un délai de six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du dépositaire (et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes).

Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers,
- l'Actif Net,
- le nombre de parts en circulation,
- la valeur liquidative des parts, et
- les engagements hors bilan.

16.3 – Rapport de gestion annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met gratuitement à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le commissaire aux comptes, comprenant également le rapport conformément au Règlement SFDR. Ce document est disponible sur le site internet de la Société de Gestion ou transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts.

Le rapport annuel comprend notamment les informations suivantes :

- les documents de synthèse définis par le plan comptable et certifiés par le commissaire aux comptes, à savoir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe ;

- tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 33 de l'instruction AMF 2011-22, à savoir notamment tout changement sur l'orientation de gestion, sur les conditions relatives au rachat de parts, sur les règles de valorisation ;

- un rapport de gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé ;

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la Société de Gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, le montant versé aux parts B par le Fonds ; et

- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la Société de Gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risques du Fonds.

Le rapport de gestion du Fonds comporte notamment les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;

- l'inventaire de l'actif (incluant des informations sur les juridictions où les actifs du Fonds sont situés) ;

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion ;

- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ;

- un compte rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds ;

- les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés ou des fonds dans lesquels le Fonds est investi ;

- la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement ;

- un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ;

- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;

- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille,

- la politique en matière de vote de la Société de Gestion ;

- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le Règlement.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves, sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Les informations relatives aux rémunérations figureront dans la politique de rémunération de la Société de Gestion dont un extrait est disponible sur son site internet.

16.4 – Lettre annuelle d'information

Dans les mêmes délais de mise à disposition que le rapport annuel, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts, la lettre annuelle d'information visée à l'article D. 214-80-5 du CMF.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

La Société de Gestion pourra être amené à créer un comité d'analyse complémentaire qui donne un avis consultatif notamment sur l'environnement des sociétés (leur marché, les produits, les services développés et distribués, leur gouvernance, leur politique commerciale, etc.) dans lesquels le Fonds pourrait être amené à investir.

Le Comité d'analyse complémentaire serait composé notamment de personnes extérieures à la société de gestion,

professionnels, dirigeants d’entreprises, experts, nommés par la Société de Gestion pour leur expertise, et qui seront soumis à une obligation de confidentialité sur les informations échangées durant les réunions du Comité d'analyse complémentaire. Les membres du Comité d'analyse complémentaire extérieurs à la Société de Gestion ne reçoivent aucune rémunération de la part du Fonds au titre des services qu’ils rendent en leur qualité de membres du Comité d'analyse complémentaire et de leurs avis consultatifs.

Le comité d'analyse complémentaire ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la Société de Gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement

Titre III - Les acteurs

Article 18 - La Société de Gestion

La Société de Gestion est EIFFEL INVESTMENT GROUP, une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF au titre de la Directive AIFM sous le numéro GP-10000035, constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 13 894 060euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 510 813 991 et dont le siège social est situé au 22 rue de Marignan 75008 Paris.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à la stratégie d'investissement. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de ladite stratégie d'investissement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. En application de l'article 317-2 IV du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire est la SOCIETE GENERALE, ayant comme numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann 75009 Paris.

Le dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des taches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du RG AMF. Par ailleurs le dépositaire assure la tenue de registre du Fonds.

Le dépositaire :

- S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
- S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
- Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
- S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- S'assure que les produits du fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou

réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 20 - Les délégataires

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à SOCIETE GENERALE.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes du Fonds est Deloitte & Associés 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds.

Titre IV - Frais de gestion, de commercialisation du fonds

Article 22 - Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPI servent à compenser les frais supportés par le FCPI pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc…

Nonobstant les frais et commissions mentionnés au tableau ci-après, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné à l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI (ouvrant droit à la Réduction d'IR) par la Société de Gestion et le dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne pourra excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du X de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.
Par dérogation au deuxième alinéa du X de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement pourra, dans des circonstances exceptionnelles, excéder les plafonds fixés par cet arrêté lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds au plus tôt avant le 1er janvier 2035, sauf cas prévus à l'article 10. Le cas échéant, les durées de vie et de blocage du Fonds pourront être prorogées de 3 périodes successives d'un an chacune, sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 1er janvier 2038, périodes pendant laquelle les rachats ne sont pas autorisés.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Distributeur ou gestionnaire
		Taux*	Description complémentaire	Assiette	Taux *	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Frais prélevés lors de la souscription et qui concourent au placement des parts.	0,45 %		Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée).	5 %	Voir Art. 9	- Distributeur - Gestionnaire
	Droits de sortie	0 %	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion et de fonctionnement	2,73 %	Voir détail ci-dessous. Ces frais sont prélevés à hauteur de 4 % les trois premières années, puis de 3 % les années suivantes. En cas de prorogation, ils ne pourront être prélevés au-delà de la 9ème année du Fonds.				- Dépositaire - Commissaire aux comptes - Délégataire Administratif et Comptable - Gestionnaire - Distributeur

Dont Frais de constitution		0,05 %	Voir détail ci-dessous				Gestionnaire
Dont Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,30 %	Voir détail ci-dessous	Montant des transactions	5 %	Voir détail ci-dessous	Gestionnaire
Dont Frais de gestion indirects		0,25 %		Actif Net	0,25 %	Voir détail ci-dessous	Gestionnaires des fonds sélectionnés

Il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses).
*Les pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessus sont exprimés en charges comprises.

Si le fonds est amené à investir dans des OPC gérés par EIFFEL INVESTMENT GROUP, ils seront exonérés de droit d'entrée et de sortie.

Répartition des taux de frais annuels moyen (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogations, telle que prévue dans son Règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS (1)	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX) *	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum*	Dont TFAM distributeur maximum*
Droits d'entrée et de sortie	0,45 %	0,45 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,73 %	0,98 %
dont Frais de constitution	0,05 %	0 %
dont Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,30 %	0 %
dont Frais de gestion indirects	0,25 %	0 %
Total	3,18 % = Valeur du TFAM-GD maximal	1,43 % = Valeur du TFAM-D maximal

** Calculé sur la base de la durée de vie du Fonds, y compris ses éventuelles prorogations.*

(1) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur. Il n'y a pas de droits de sortie. Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du dépositaire, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des commissaires aux comptes, etc. Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.). Ils sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement. Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, etc. Ils sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement. Les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres FIA ou dans des OPCVM. Ils sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement.

Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

- La rémunération de la Société de Gestion
- La rémunération du dépositaire
- La rémunération du commissaire aux comptes
- Les frais relatifs à la gestion des porteurs de parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, fiscales, comptables et de communication avec les porteurs de parts. Il s'agit notamment des frais administratifs, de comptabilité, des frais de tenue du registre des porteurs de parts, de la contribution AMF, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux porteurs de parts, notamment la lettre d'information aux porteurs et le rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Ils sont exprimés en charges comprises et s'élèvent au taux annuel moyen de 2,73% TTC du montant des souscriptions (prélevés à hauteur de 4 % les trois premières années, puis de 3 % les 6 années suivantes, étant précisé qu'en cas de prorogation, ils ne pourront être prélevés au-delà de la 9ème année du Fonds), le cas échéant diminué des rachats réalisés dans le Fonds. Cette rémunération inclus les frais de fonctionnement, les frais de constitution, les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations et les frais de gestion indirects.

La Société de Gestion perçoit cette rémunération trimestriellement à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base d'acomptes pour le premier et le troisième trimestre calendaire, soit au 31 mars et au 30 septembre, et avec les soldes au 30 juin et au 31 décembre.

Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. La rémunération est perçue selon les modalités décrites ci-dessus à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 27 du Règlement.

Ni le Fonds ni EIFFEL INVESTMENT GROUP ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des parts du Fonds pour le compte des porteurs de parts.

Une partie des frais de gestion pourra être rétrocédées aux distributeurs externes du Fonds (conseillers en investissement financier (« CIF »), prestataires de services d'investissement (« PSI »), …). Ces rétrocessions sont calculées comme un pourcentage du montant des souscriptions ou des encours ou des frais de gestion étant précisé que ces rétrocessions ne pourront être versée que pendant la durée de perception par la Société de Gestion de sa rémunération soit au maximum sur 9 ans.

Frais de constitution

Un forfait de frais de constitution sera prélevé au profit de la Société de Gestion. Le montant de ce forfait ne peut excéder 0,05 % TTC du montant des souscriptions au Fonds, et ce en contrepartie de l'ensemble des frais et charges supportés au titre de la constitution du Fonds (frais liés à la constitution juridique et mercatique, frais de développement commercial et de référencement du Fonds).

Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés aux activités d'investissement (acquisition réalisée ou non réalisée), de gestion, de suivi des participations et de désinvestissement du Fonds seront supportés par le Fonds soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion.

Il en sera ainsi notamment pour les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais d'expertise et de conseil juridiques, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions réussies ou avortées et de cessions réussies ou avortées de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – BPI France Financement - ou d'autres organismes (par exemple la garantie du Fonds Européen d'Investissement), les primes d'assurance (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance – ou à toute fonction équivalente - des sociétés du portefeuille), les autres frais, impôts et taxes, les commissions de gestion directes et indirectes liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPC, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des

acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI. En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant TTC de ces dépenses peut être généralement estimé à 0,30 % du montant de chaque transaction. Il est entendu que ne sont pas comprises dans le plafond susvisé les sommes venues en diminution des frais de gestion de la Société de Gestion.

Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- Des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC se composent comme suit :
- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0,25 % de l'Actif Net maximum (nettes de rétrocessions versées par la Société de Gestion de l'OPC au Fonds).
- Les commissions de souscription indirectes non acquises à l'OPC cible sont de : 0 % de l'Actif Net maximum.
- Les commissions de rachat indirectes non acquises à l'OPC sont de : 0 % de l'Actif Net maximum.

Commissions de mouvement

Le Fonds ne sera redevable d'aucune commission de mouvement.

Article 23 – Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion de portefeuille (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	Abréviation	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribuée aux parts dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100 %

Les droits attachés aux porteurs de parts A et B et les modalités de calcul des valeurs liquidatives des parts A et B sont respectivement décrits aux articles 6.4, 14.1 et 14.2 du présent Règlement.

Titre V - Opération de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 24 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs des fonds concernés en ont été avisés.
Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 25 - Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. En application de l'article L. 214-28, VII bis du CMF, le Fonds entrera en pré-liquidation conformément aux dispositions règlementaires qui lui sont applicables.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte qu'à compter de l'ouverture du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-43 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio 70 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du CMF pour les FCPI ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;

- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

4. A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, les quotas d'investissement définis aux articles L. 214-36 du CMF pour les FCPR, aux articles L. 214-30 du CMF pour les FCPI et aux articles L. 214-31 du CMF pour les FIP peuvent ne plus être respectés.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 du présent Règlement, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou avant l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de liquidation, c'est-à-dire après la prononciation de la dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

A titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà de la date prévue. La Société de Gestion avertirait alors les porteurs de parts par courrier au plus tôt avant l'échéance de la durée, le cas échéant prorogée, visée à l'article 8 ci-dessus et définie en l'état de la réglementation actuelle. Les produits issus des cessions réalisées seront distribués aux porteurs au fur et à mesure des cessions.

Conformément à l'article 422-120-17 du règlement général de l'AMF, les distributions sont effectuées selon une périodicité au moins annuelle sous réserve que :

a) La somme des participations cédées depuis la dernière distribution excède 10 % de l'Actif Net du FCPR ; et

b) Les montants devant faire l'objet de la distribution représentent au moins dix fois l'ensemble des coûts associés à la distribution envisagée.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'article 10 ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 22 demeurent acquis au dépositaire et au commissaire aux comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 28 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 29 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 30 – Echange d'informations à des fins fiscales

Règles spécifiques FATCA

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé que, s'il est identifié en qualité d'« US Person » tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, certaines informations relatives à ses comptes financiers, i.e., au cas particulier aux parts qu'il détient dans le Fonds et, notamment, la valeur de ces parts à la fin de l'année) feront l'objet d'une déclaration par le Fonds, sous format informatique sur une base annuelle, à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale américaine (U.S Internal Revenue Service).

Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de parts. En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un État de l'Union européenne ou dans un État avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses porteurs de parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Règles spécifiques à Directive DAC 6

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de réaliser une déclaration auprès de l'administration fiscale française ou de toute autre autorité fiscale compétente en application de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, telle que transposée aux articles 1649 AD à 1649 AH du CGI (« DAC 6 »). A cet effet, et nonobstant toute disposition contraire du Règlement, la Société de Gestion pourrait être amenée, pour le compte du Fonds, à divulguer à l'administration fiscale française ou à toute autre autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des porteurs de parts du Fonds ou tout autre information relative au Fonds et aux porteurs de parts.

Date d'agrément du FCPI par l'Autorité des Marchés Financiers : 3 juillet 2026

Date d'édition du présent Règlement : 15 juillet 2026

ANNEXE : Annexe SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
EIFFEL INNOVATION STRATEGIQUE 2026

Identifiant d'entité juridique :
969500YDRWJACK3RAA98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement par la prise en compte de la notation ESG des émetteurs dans la construction du portefeuille. L'intégration de critères extra financiers (environnementaux, sociaux, de gouvernance) dans le processus de sélection de valeurs enrichit l'analyse, contribue à une meilleure connaissance des sociétés et permet donc une meilleure évaluation des risques.

L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une note allant de 0 à 2 (note maximale).

La méthodologie d'analyse ESG en amont et la prise en compte de la notation globale ESG dans la construction du portefeuille (en excluant les émetteurs les moins bien notés - note inférieure à 1) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'indicateur de durabilité est la note ESG moyenne du portefeuille.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalisera pas d'investissements durables. Cette partie est non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalisera pas d'investissements durables. Cette partie est non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalisera pas d'investissements durables. Cette partie est non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalisera pas d'investissements durables. Cette partie est non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, pour chaque investissement, le Fonds collecte 16 PAI (voir ci-dessous), soit les 14 indicateurs PAI du tableau 1 ainsi qu'un indicateur supplémentaire relatifs à l'environnement du tableau 2 et un indicateur supplémentaire relatifs aux questions sociales et de personnel du tableau 3 de l'Annexe I du Règlement Délégué 2022-1288.

Chaque année, la société de gestion produit un rapport au niveau du Fonds qui permet de publier notamment les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ce rapport sera annexé au rapport annuel du Fonds.

Indicateurs relatifs aux principales incidences négatives	
INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT	- Émissions de gaz à effet de serre (scope 1, scope 2 et scope 3) - Empreinte carbone - Intensité de gaz à effet de serre des entreprises bénéficiaires des investissements - Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles - Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable - Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique - Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité - Rejets dans l'eau - Ratio de déchets dangereux et des déchets radioactifs - Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques
INDICATEURS RELATIFS AUX QUESTIONS SOCIALES ET AUX EMPLOYÉS, AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À L'ANTI-CORRUPTION	- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales. - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. - Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé - Mixité au sein des organes de gouvernance - Exposition à des armes controversées (mines anti personnelles, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) - Taux d'accidents

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values, par des prises de participation minoritaires dans des sociétés européennes innovantes qui pourront être cédées et valorisées notamment à l'occasion de la cession des participations ou lors de l'introduction en bourse de participations qui ne faisaient pas l'objet d'une cotation ou encore lors du rachat d'actions par un nouvel investisseur entrant dans le capital des participations du Fonds.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du fonds consiste à sélectionner des titres selon une approche qui identifie les risques et les opportunités extra-financiers. Cette approche est intégrée au processus d'investissement et d'analyse financière classique.

1/ Liste d'exclusions

Eiffel a formalisé une politique d'exclusion sectorielle qui s'applique à l'ensemble des investissements effectués par le Fonds.
Le détail de la politique d'exclusion est le suivant :

- Secteurs exclus (strictement ou a partir d'un seuil) : armes controversées, tabac, non respect des dix principes du Pacte Mondial de l'ONU, pétrole et gaz non conventionnel, charbon (sortie d'ici 2025), tabac, casinos, pornographie et prostitution, cannabis récréatif, production et distribution d'OGM, huile de palme, pêche impactant les fonds marins et avec des méthodes destructrices.
- Secteurs sous vigilance : gaz conventionnel, armes conventionnelles, alcool, jeux d'argent et de hasard, pâte à papier, pesticides, fourrures et peaux exotiques, tests sur les animaux.

Cette politique est disponible sur le site internet de la Société de Gestion

2/ L'évaluation ESG

Les sociétés font ensuite l'objet d'une notation extra-financière sur la base de cinq thèmes pour lesquels plusieurs critères sont définis. Les critères ci-dessous sont donnés à titre indicatifs et peuvent évoluer.

La grille d'analyse s'appuie sur les pondérations suivantes :

- Généralités : évaluation des risques ESG, évaluation de l'implication de l'émetteur en matière de politique ESG…
- Gouvernance : relations avec les actionnaires, fonctionnement des instances de gouvernance, politique RSE et conduite des affaires…
- Ressources Humaines : caractéristiques et politique sociale, conditions de travail, développement des compétences, égalité des chances, santé sécurité…
- Environnement : énergie et gaz à effet de serre (GES), politique environnementale et système de management, traitement de l'eau, des déchets et des substances dangereuses…
- Parties prenantes externes : relation avec les fournisseurs, relation avec les clients et responsabilité…

Au moment de chaque nouvel investissement, le gérant devra récupérer le questionnaire ESG dument complété et signé par l'émetteur. Ce questionnaire, basé sur les critères précédemment établis, permettent d'établir une note ESG. Cette grille d'analyse ESG est composée d'une trentaine de questions visant à connaitre les pratiques ESG des participations des fonds FIA. Le questionnaire a été conçu avec des réponses préformulées dans le but d'éviter tout recourt à la libre interprétation.

Afin d'être éligible pour un investissement, une entreprise doit présenter une note globale supérieure à 1 minimum, la note maximale étant de 2. L'objectif principal à travers ce filtre de sélection est

d'assurer que les entreprises sont conscientes de leur impact sur l'environnement et la société.

L'équipe de gestion adopte par ailleurs une approche d'amélioration continue ; les gérants s'attacheront à récupérer une fois par an ce même questionnaire mis à jour. L'équipe de gestion veillera ainsi à suivre l'évolution de la notation de l'entreprise une fois en portefeuille.

3/ L'analyse des controverses :

L'équipe de gestion réalise une analyse de controverses en amont de chaque investissement. Le but recherché est à la fois d'identifier les controverses ainsi que de les classifier selon leur degré de risque. Par ailleurs, le gérant veillera à surveiller toute émergence de controverse à posteriori de l'investissement.

Cette analyse s'appuie sur un système d'alerte Bloomberg et sur un modèle interne d'évaluation des controverses. Ce dernier permet d'identifier, de qualifier et définir une intensité d'impact. En effet, une société qui fait l'objet d'une controverse pourrait voir celle-ci modifier ou impacter négativement sa valeur. Selon le score de gravité atteint, le titre pourra faire l'objet d'une phase de surveillance et/ou d'engagement, et le cas échéant, être acheté, conservé ou vendu.

Une politique d'engagement actionnariale et de vote complète l'approche ESG. Elle vise à instaurer un dialogue constructif et de long terme avec les émetteurs afin de les sensibiliser et de les accompagner dans leur démarche responsable et d'amélioration de leurs pratiques.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

Afin d'être éligible, une entreprise doit présenter une note globale supérieure à 1 minimum, la note maximale étant de 2.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, les équipes d'investissement se repose sur le questionnaire ESG (données GAIA) incluant une partie sur le volet social et sur la gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance portant notamment sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, les pratiques de bonne gouvernance sont intégrées à notre politique d'engagement et de vote. Celle-ci vise, à travers le dialogue, à sensibiliser les entreprises et à les accompagner dans l'amélioration de leurs pratiques sur le long terme. Des axes d'amélioration peuvent être échangés avec les entreprises financées. Eiffel dispose de plusieurs modalités d'action en ce sens, qui peuvent aller du dialogue, au vote d'opposition en assemblée générale, au dépôt de questions en assemblée générale, au non-renforcement d'un titre en position ou à la sortie du capital en cas de résultats non satisfaisants du dialogue et de l'engagement.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

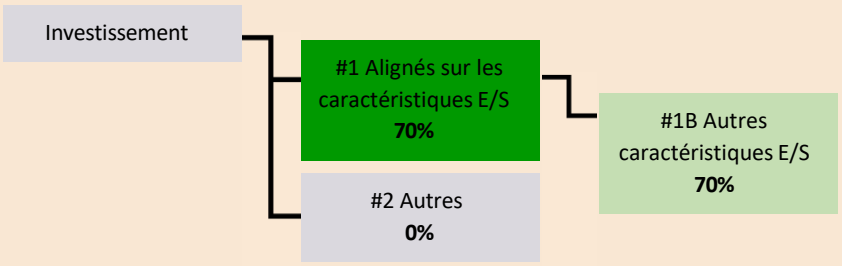
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% du Montant total des souscriptions, le cas échéant diminué des rachats réalisés dans le Fonds, en titre de catégorie #1, aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales. Au minimum, 100% de ces titres de catégorie #1 font l'objet d'une évaluation ESG.

Ces engagements seront respectés selon les mêmes modalités que le quota juridique et fiscal afin de prendre en compte le temps de déploiement du fonds et ne seront plus applicables à l'entrée en préliquidation du fonds.

Les investissements de la catégorie #2 Autres peuvent représenter entre 0% et 30% de l'actif net du fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement**(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG du Fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètent en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

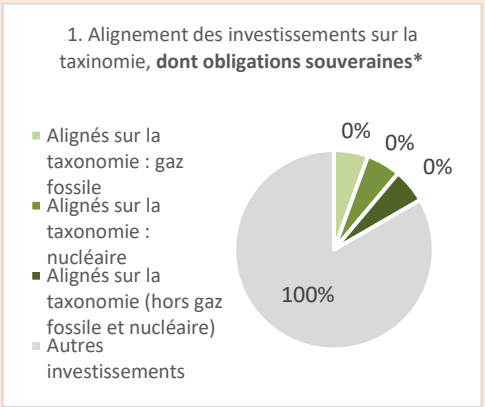
Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalisera pas d'investissements durables. Cette partie est non applicable.

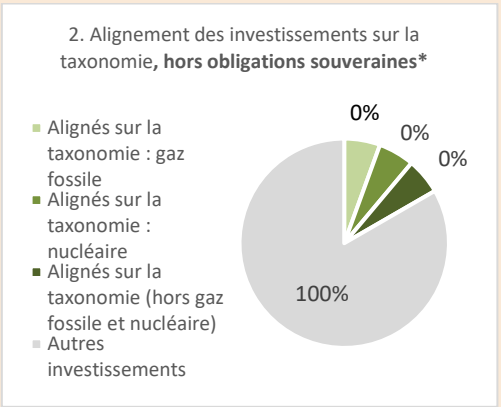
Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
X	Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalisera pas d'investissements durables. Cette partie est non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalisera pas d'investissements durables. Cette partie est non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalisera pas d'investissements durables. Cette partie est non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation pourra être investie directement à travers des titres, ou indirectement à travers des OPC ou d'ETF en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché de grande, moyenne ou petite capitalisation, titres de Créances issus d'émetteurs privés ou publics sans condition de notation minimum, Certificats de Dépôt, OPC ou ETF de toutes les classifications définies par l'AMF et investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions, ou mixtes. Le fonds pourra également effectuer des dépôts. Le fonds pourra par ailleurs avoir recours, pour des allocations modestes, (inférieures à 10% de l'actif du Fonds) à des fonds de fonds alternatifs, agréés par l'AMF. Ces placements pourront exposer le fonds à toutes les zones géographiques (France, Europe, monde, pays émergents).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.eiffel-ig.com